



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7850

Texte de la question

M Jean-Pierre Penicaut appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des Francais qui, ayant exerce leur activite professionnelle au Cameroun et ayant cotise au regime de protection sociale de ce pays, se voient, lorsqu'ils prennent leur retraite en France, prives du versement de leur pension, au motif qu'il n'existe pas d'accord de reciprocite entre la France et le Cameroun. Il lui demande quel est le point des negociations entreprises avec les autorites camerounaises sur ce sujet et le terme envisage pour la conclusion d'un tel accord dont il souligne l'importance et l'urgence pour la situation materielle des personnes concernees.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement francais est conscient des difficultes rencontrees par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carriere professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialite de la legislation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises aupres du regime camerounais de securite sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun, C'est pourquoi, il a tenu a passer avec le Gouvernement camerounais une convention generale de securite sociale destinee notamment a lever les clauses de residence qui empechent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyees a des ressortissants francais. A la demande des autorites francaises, des negociations, envisagees des 1980, ont pu avoir lieu a Yaounde en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de reciprocite en matiere de securite sociale. Le projet definitif a ete paraphe au cours du mois de janvier 1989. Il devra etre signe par le Gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procedures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du cote francais) et a l'issue de ces procedures, notifiera a l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformement aux dispositions qu'elle prevoit, le premier jour du deuxieme mois suivant la date de la derniere des notifications ainsi effectuees.

Données clés

Auteur : [M. Penicaut Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7850

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 117